

9

•

*Action
sociale*

Action sociale

Liste des textes applicables :

Code général de la fonction publique, articles L. 731-1 et suivants

Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État

Arrêté du vice-président du Conseil d'État du 6 novembre 2009 relatif à la création d'un conseil d'action sociale de la juridiction administrative

Circulaire interministérielle (annuelle) relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

L'article L. 731-1 du code général de la fonction publique dispose que « *L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.* ».

I. LES INSTANCES DE L'ACTION SOCIALE

Les développements qui suivent ne traiteront que des instances compétentes en matière d'action sociale au sein desquelles les magistrates et magistrats administratifs disposent d'une représentation, et n'aborderont pas les instances instituées au niveau interministériel par les articles 5 et suivants du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.

— A. Le conseil d'action sociale

1. Les missions du conseil d'action sociale

Le conseil d'action sociale de la juridiction administrative a été institué par un arrêté du vice-président du Conseil d'État du 6 novembre 2009. En vertu de son article 2, ce conseil « *participe à la définition et à la gestion de la politique d'action sociale mise en œuvre par le Conseil d'État en faveur de l'ensemble des membres du Conseil d'État, des magistrats des*

tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et des personnels du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, en activité ou retraités».

Il émet des avis sur les orientations de la politique d'action sociale, les conditions générales de la mise en œuvre de cette politique, la nature des actions spécifiques à entreprendre, le chiffrage et l'impact des nouvelles prestations envisagées, le bilan de la gestion de l'action sociale de l'année précédente ainsi que sur le projet de budget de l'année suivante, et établit un projet de répartition des crédits d'action sociale entre les différents secteurs d'intervention.

L'article 3 de l'arrêté précise que la direction des ressources humaines (DRH) lui rend compte chaque année des prestations réalisées, de leurs modalités d'exécution et de leur financement, et les entreprises, associations, fondations ou autres personnes morales chargées de la mise en œuvre de l'action sociale doivent également lui rendre compte de leur activité et de leur situation financière.

2. La composition du conseil d'action sociale

La présidence du conseil d'action sociale est assurée par la ou le secrétaire général du Conseil d'État ou, en cas d'indisponibilité, par l'un ou l'une des deux secrétaires généraux adjoints. Sa composition est paritaire puisqu'y siègent neuf représentants de l'administration titulaires et neuf suppléants, d'une part, et neuf représentants titulaires des bénéficiaires et neuf suppléants, d'autre part.

Les représentants de l'administration sont désignés par une décision de la ou du vice-président du Conseil d'État.

Ceux des bénéficiaires, issus de trois corps différents, sont nommés par décision du ou de la vice-présidente du Conseil d'État et désignés comme suit :

- pour les membres du Conseil d'État : une ou un représentant titulaire et une ou un suppléant, proposés par les membres élus de la Commission supérieure du Conseil d'État après chaque renouvellement du mandat des membres de cette commission ;
- pour les magistrats et magistrats de TA-CAA : cinq représentants ou représentantes titulaires et cinq suppléants ou suppléantes, proposées par les organisations syndicales représentatives des magistrats et magistrats administratifs conformément à leur représentativité au CSTACAA, après chaque renouvellement du mandat des membres de ce Conseil supérieur ;
- pour les agents et agentes du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile : trois représentants et représentantes titulaires et trois suppléants ou suppléantes, proposées par les organisations syndicales siégeant au comité social d'administration, après chaque renouvellement du mandat des représentants et représentantes des personnels de ce comité.

Les personnels de greffe des TA et CAA, fonctionnaires du ministère de l'intérieur et qui relèvent des mesures d'action sociale décidées par ce département ministériel, ne sont pas représentés au conseil d'action sociale de la juridiction administrative.

Les organisations syndicales peuvent procéder à tout moment au remplacement des représentants et représentantes qu'elles ont précédemment désignées sur simple demande adressée à la ou au vice-président du Conseil d'État. Les mandats des représentants et des représentantes des bénéficiaires sont renouvelables.

L'assistant ou l'assistante de service social du personnel prépare et participe aux réunions à titre consultatif.

La ou le président peut en outre convoquer des experts à la demande de l'administration ou des représentants et représentantes des membres, magistrats, magistrates et personnels, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

3. Le fonctionnement du conseil d'action sociale

En vertu de l'article 11 de l'arrêté du 6 novembre 2009, modifié par un arrêté du 24 juin 2022, le conseil d'action sociale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou de sa présidente. Si un sujet particulier l'exige, une séance supplémentaire peut être programmée à son initiative ou à la demande d'au moins cinq de ses membres, ce qui signifie que les représentants et représentantes des magistrats et magistrates peuvent s'accorder pour obtenir la réunion du conseil d'action sociale.

La ou le président arrête l'ordre du jour, qui est adressé aux membres en même temps que la convocation, quinze jours au moins avant la réunion.

Conformément à l'article 12 du même arrêté, le quorum est atteint lorsque les deux tiers au moins des membres ayant voix délibérative sont présents à l'ouverture de la séance, soit 12 personnes sur 18. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du conseil d'action sociale, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents ou présentes.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents et présentes.

Le secrétariat du conseil d'action sociale est assuré par une ou un agent du département des politiques sociales et des conditions de travail de la DRH du Conseil d'État. Un ou une secrétaire adjointe est désignée à chaque séance, en pratique de manière tournante entre les catégories de bénéficiaires. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par la ou le président et contresigné par la ou le secrétaire et la ou le secrétaire adjoint. Ce procès-verbal est transmis aux membres du conseil et approuvé lors de la séance suivante.

L'article 15 de l'arrêté du 6 novembre 2009 autorise le conseil d'action sociale à instituer des groupes de travail dans son champ de compétence. Ces groupes sont composés de représentants et représentantes de l'administration et des organisations syndicales et présentent leurs travaux au conseil d'action sociale une fois ceux-ci achevés.

— B. La commission «prêts, secours et allocations spécifiques»

L'article 14 de l'arrêté du 6 novembre 2009 institue une « commission chargée d'examiner les demandes de prêts et de secours » (voir point II.A. ci-dessous) présentées par les différentes catégories de personnels représentés au sein du CAS. Cette commission est amenée à connaître des demandes présentées par les personnels quelle que soit leur position, y compris en retraite.

Cette commission est composée de trois représentants et représentantes de l'administration et de trois représentants et représentantes de l'ensemble des personnels siégeant au conseil d'action sociale, lesquels sont désignés parmi leurs représentants membres du CAS. Dans les faits, y siègent deux représentants des personnels du Conseil d'État et de la CNDA et un représentant des magistrats et magistrates des TA et des CAA, selon une règle d'alternance d'une séance à l'autre entre les deux organisations syndicales représentatives.

Cette commission se réunit dans les locaux de la Fondation d'Aguesseau. Cette fondation, personne morale de droit privé reconnue d'utilité publique en vertu d'un décret du 9 juin 1954, a pour objet principal de « *venir en aide, sous toutes ses formes, aux agents du ministère de la justice* » et compétente en matière d'action sociale pour les personnels relevant du conseil d'action sociale de la juridiction administrative en vertu d'une convention tripartite conclue entre la Fondation, le Conseil d'État et le ministère de la justice, ainsi que le permet l'article L. 733-1 du code général de la fonction publique.

La commission est convoquée par les services de la Fondation d'Aguesseau à une fréquence devant permettre l'examen des demandes, y compris celles présentant un caractère d'urgence, dans un délai satisfaisant. En vertu du dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 6 novembre 2009, ses membres sont tenus au secret des délibérations et à l'obligation de confidentialité à raison des pièces et documents dont ils ont connaissance en cette qualité, lesquels sont en pratique expurgés des données permettant une identification de l'auteur de la demande avant de leur être soumis en commission.

II. LES POLITIQUES SOCIALES DESTINÉES AUX MAGISTRATS ET AUX MAGISTRATES

— A. Les prestations ouvertes au bénéfice des magistrats et des magistrates

L'ensemble des développements qui suivent ne traiteront pas des nombreuses prestations sociales qui, parce qu'elles sont soumises à un plafond de ressources, ne sont pas susceptibles de bénéficier aux magistrates et magistrats administratifs (par exemple les chèques-vacances, les chèques emploi service universel (CESU), la participation aux frais d'obsèques, ou encore le prêt social et le secours alimentaire).

1. Les prêts et secours

Un certain nombre de dispositifs pilotés par la Fondation d'Aguesseau et financés par le budget de l'action sociale de la juridiction administrative permettent aux magistrates et aux magistrats d'obtenir soit des prêts sans intérêts, dits « à taux zéro », dans certaines hypothèses spécifiques, soit des secours financiers – la somme étant octroyée au bénéficiaire à titre définitif – pour assister l'agent ou l'agente dans une situation difficile.

Le dossier à constituer se compose d'un formulaire à remplir et de pièces justificatives dont la liste est disponible sur l'intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative sur les pages suivantes (Ressources Humaines / Action sociale / Les aides matérielles, secours et prêts sociaux et Ressources-Humaines / Action sociale / Le logement):

Il est vivement recommandé, avant toute démarche, de s'adresser à la section de l'aide sociale de la DRH du Conseil d'État, dont vous trouverez l'adresse mail sur l'intranet, ou à l'assistant de service social des personnels, qui pourront notamment fournir des modèles de formulaires à jour.

Une fois complété, le dossier est examiné par la commission « prêts, secours et allocations spécifiques », qui rend un avis avant que la somme ne soit mandatée par la Fondation d'Aguesseau qui reste le décisionnaire final en la matière.

La création d'un compte sur le site de la Fondation d'Aguesseau est nécessaire.

Le SJA, qui se félicite de l'existence de ces dispositifs ouverts aux magistrats et magistrats, a longtemps déploré que ceux-ci fassent l'objet d'une communication insuffisante nuisant à la connaissance de ces prestations dont nombre de collègues ignorent l'existence ou, à tout le moins, les conditions d'attribution.

À la demande des représentants et représentantes SJA au CAS, l'administration a accepté, lors de la séance du 13 juin 2019, de publier sur l'intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative la fiche technique fixant les critères d'attribution et de calcul des prêts, secours et allocations spécifiques. Les formulaires de demande sont par ailleurs régulièrement mis à jour et font l'objet d'une diffusion générale par courriel de la part de la DRH.

1.1 Les prêts

a. Le prêt d'accession à la propriété (PAP)

Contrairement à ce qui peut être indiqué sur le site internet de la Fondation d'Aguesseau, dont le public majoritaire sont les juges judiciaires et qui sont quant à eux réorientés vers le prêt bonifié immobilier du ministère de la justice (PBIMJ) soumis à conditions depuis 2021, le bénéfice de ce prêt à taux zéro est maintenu pour les juges administratifs.

Ce prêt, d'un montant maximal de 11 000 euros, est octroyé sans condition de ressources à la ou au magistrat justifiant de l'acquisition imminente de sa résidence principale afin de contribuer au financement de cette acquisition, qui doit être le premier achat immobilier du magistrat ou de la magistrate. Le montant de ce prêt est affecté au règlement des frais notariés dans la limite des frais effectivement déboursés. Le prêt est remboursé mensuellement sans intérêts pendant une période de cinq ans, sauf exceptions.

b. Le prêt d'amélioration de l'habitat (PAH)

Ce prêt voit ses conditions évoluer chaque année. D'un montant maximal de 2 200 euros pour l'année 2023 dans la limite des dépenses effectivement engagées, il est octroyé sans condition de ressources au magistrat ou à la magistrate qui s'apprête à exposer des frais pour l'amélioration de sa résidence principale dans un cadre correspondant aux dispositifs définis par la Fondation d'Aguesseau et ci-après détaillés. La durée de remboursement de ce prêt sans intérêts est de 24 mois, mais il est possible, par une demande dûment motivée, de solliciter un étalement du remboursement sur 36 mois.

Les opérations éligibles pour l'année 2023 définies par la Fondation d'Aguesseau sont les suivantes :

- Chaudière haute qualité environnementale (HQE) ou à condensation individuelle utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude

- Chaudière à granulés et/ou bois
- Poêle à granulés et/ou bois
- Travaux d'isolation thermique (pose et matériaux)
- Fenêtres et portes fenêtres (baies) avec double ou triple vitrage
- Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)
- Pose ou remplacement de volets
- Cuve à récupération d'eau
- Chauffe-eau et chauffage solaires
- Capteurs solaires
- Pompe à chaleur géothermique et pompe à chaleur air / eau uniquement pour la production de chaleur
- Climatisation :
 - Pour la métropole, uniquement si l'appareillage est alimenté par dispositif solaire (type photovoltaïque) ou réversible.
 - Pour l'outre-mer, traitement prioritaire des systèmes alimenté par dispositif solaire (type photovoltaïque) ou réversible.

1.2 Les secours

Il ne sera ici évoqué que le seul secours n'étant soumis à aucune condition de ressource : l'aide exceptionnelle relevant d'une catastrophe naturelle. Cette aide, conditionnée à ce que la ou le magistrat ait subi un sinistre résultant d'une catastrophe naturelle reconnue comme telle par décret, est constituée de trois volets distincts et cumulables. La fiche disponible sur l'intranet, dont les chiffres qui suivent sont issus, n'a pas été mise à jour depuis 2020.

En premier lieu, le ou la collègue subissant un tel sinistre vivant seul perçoit une indemnité forfaitaire de 300 euros, qui est portée à 500 euros s'il ou elle vit en couple ou seul avec un enfant de moins de 25 ans, et qui est ensuite majorée de 100 euros par enfant de moins de 25 ans ou personne à charge vivant au sein de son foyer.

En deuxième lieu, sont également versées des indemnités d'un montant forfaitaire de 400 euros pour le remplacement d'un lave-linge, d'un réfrigérateur et d'une gazinière et de 200 euros pour celui d'un téléviseur.

Enfin, font l'objet, au titre du mobilier de maison, d'un remboursement, à hauteur des sommes effectivement déboursées par le bénéficiaire, les frais d'acquisition d'un grand lit pour un maximum de 500 euros, d'un petit lit pour un maximum de 300 euros, d'un autre

dispositif de couchage pour un maximum de 100 euros et enfin d'un ensemble composé d'une table et de chaises pour un maximum de 500 euros.

2. La restauration

Deux séries de dispositifs existent en matière d'action sociale pour faciliter la restauration des magistrats et des magistrates.

D'une part, si aucune juridiction ne dispose d'un restaurant administratif, nombre d'entre elles concluent néanmoins des conventions avec d'autres entités du secteur public ou privé afin de permettre l'accès à leurs membres à un service de restauration collective situé à proximité, notamment les restaurants inter-administratifs (RIA).

Ceux-ci y bénéficient théoriquement d'un tarif subventionné mais cette subvention interministérielle, dont le montant est fixé annuellement, est attribuée aux personnels dont l'indice majoré est au plus égal à 480 en 2023, soit inférieur à l'indice le plus bas de l'échelonnement indiciaire des juges administratifs. Les tarifs pratiqués dans ces restaurants peuvent cependant rester intéressants.

D'autre part, l'article L. 732-2 du code général de la fonction publique permet, lorsqu'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice des fonctions n'est pas disponible, d'attribuer des titres-restaurants, dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail. Ainsi, certaines juridictions administratives, trop éloignées d'un restaurant collectif, proposent aux magistrats la vente de tickets-restaurants, pouvant être utilisés pour des dépenses de nature alimentaire tant dans un établissement dédié à la restauration que dans le réseau de la grande distribution. Ces juridictions étaient au nombre de huit en 2023. Leur montant varie selon le lieu d'affectation de la ou du magistrat mais le principe consiste à faire supporter la moitié du montant du ticket-restaurant acquis, l'autre moitié étant prise en charge par le budget de l'action sociale de la juridiction administrative. Un chantier de mise à jour des critères d'attribution des tickets restaurants a été annoncé en 2023.

Les actions et revendications du SJA en matière de tickets-restaurant

sja

Les représentants et représentantes du SJA au CAS sont opposés, pour l'heure avec succès, à toute proposition de suppression ou de restriction des tickets-restaurants pour les collègues qui en bénéficient. Ils et elles seront vigilants pour les années à venir, alors qu'une volonté de réduction du budget alloué à ce poste de dépenses a été clairement affichée.

Le SJA déplore vivement que le ministère de l'intérieur persiste, pour des motifs d'opportunité à refuser de rembourser la quote-part du montant des tickets-restaurants distribués aux agents de greffe des TA-CAA qui relèvent pourtant de son périmètre de gestion.

Il revendique, dans l'attente du rattachement des agents de greffe des TA-CAA au périmètre de gestion du Conseil d'État qu'il appelle de ses vœux, que cette prise en charge soit assumée par le ministère de l'intérieur, et qu'elle cesse de grever, dans des proportions importantes, le budget de l'action sociale de la juridiction administrative, afin de dégager des marges de manœuvre pour la conduite d'autres politiques d'action sociale.

3. Les prestations spécifiques aux magistrats et aux magistrates ayant des enfants

3.1 La réservation de place en crèche

Régies par l'article 7 du décret du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, les sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (SRIAS), qui sont instituées auprès de chaque préfet et préfète de région, proposent à l'ensemble des agents et des agentes de l'État des réservations de places en crèches, en complément des places financées par les mairies et les employeurs.

L'attribution de ces places s'effectue sans conditions de ressources, mais avec un ordre de priorité établi sur la base de critères définis au niveau régional par chaque SRIAS. Pour en savoir plus, consultez le site internet du SRIAS de votre région.

3.2 Les chèques-cadeaux de Noël

Tout magistrat et magistrate ayant exercé ses fonctions en juridiction pendant une période d'au moins six mois au cours de l'année civile bénéficie en fin d'année du versement d'un chèque cadeau par enfant de moins de 14 ans. Ce chèque est d'une valeur qui varie entre 25 euros et 45 euros selon l'âge de l'enfant. La remise des chèques-cadeaux est déconcentrée au niveau de chaque juridiction.

3.3 Les séjours dans des résidences de vacances conventionnées

La fondation d'Aguesseau propose des séjours, en France ou à l'étranger, dans des centres de vacances conventionnés, à des tarifs intéressants. La brochure est disponible sur son site internet.

3.3 Les aides aux parents d'enfants en situation de handicap

Des aides bénéficient, sans condition de ressources, à tout agent public et agente publique de l'État parent d'un ou plusieurs enfants handicapés. Les montants sont fixés chaque année par une circulaire interministérielle «relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune».

- *L'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) s'adresse aux parents d'enfants de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est de 50 % ou plus et qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), étant précisé que l'APEH n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH) versée par les départements et que*

l'APEH ne peut pas être attribuée lorsque l'enfant est placé en internat permanent dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale.

- *L'allocation spéciale pour jeunes adultes* atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle (au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans) peut être attribuée, afin de faciliter l'intégration sociale de ces enfants; elle est non cumulable avec l'allocation adulte handicapés (AAH), ni avec la prestation de compensation du handicap (PCH).

- *La participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés* est accessible sans condition d'âge pour les enfants handicapés séjournant dans un centre de vacances agréé spécialisé, et peut être versée pour une durée de 45 jours par an au maximum.

- *La participation aux frais de séjour dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France*, là encore dans la limite de 45 jours par an par enfant, peut être versée avec des conditions assouplies par rapport au régime général lorsqu'elle vise à prendre en charge une partie des frais de séjour engagés au bénéfice d'enfants atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %: la limite d'âge est portée de 18 à 20 ans et aucune condition de ressources n'est exigée.

— B. Le subventionnement des actions des associations des juridictions

Depuis plusieurs années, est encouragée la création d'associations regroupant les personnels d'une juridiction administrative – ou des deux juridictions pour les villes comportant à la fois un TA et une CAA – afin de mener des actions de cohésion associant l'ensemble des personnels travaillant au sein des juridictions.

Ces actions peuvent depuis 2016 recevoir une subvention abondée par le budget de l'action sociale de la juridiction administrative. L'octroi de ces subventions pour une action réalisée au cours d'une année *N* est décidé par le conseil d'action sociale sur proposition d'un jury *ad hoc* qui se réunit une fois par an, en fin d'année civile *N-1*. Ce jury, présidé par le SGTACAA, se compose généralement de représentants des bénéficiaires et de l'administration désignés parmi les membres du CAS.

La subvention n'est octroyée qu'aux associations constituées ou en cours de constitution qui justifient d'un projet précisément défini d'action, ponctuelle ou récurrente, associant magistrates, magistrats, agents et agentes de greffe et se déroulant durant l'année à venir, et qui déposent un dossier de demande de subvention à cette fin. Un appel à candidature est adressé chaque année par courriel, au mois de septembre, à cet effet.

Les critères présidant à l'octroi des subventions sont débattus chaque année par le conseil d'action sociale, et plus particulièrement lorsque la somme des montants demandés excède le budget alloué aux actions des associations des juridictions. Une priorité est généralement octroyée aux associations sollicitant une subvention pour la première fois afin de favoriser

la mise en place d'une action susceptible d'être autofinancée au cours des années ultérieures, sans pour autant exclure le financement d'actions déjà soutenues. Les demandes de subvention visant à faire financer l'intégralité du coût des actions par le budget de l'action sociale sans aucune participation des personnels sont toutefois systématiquement écartées : si un financement est accordé il peut couvrir jusqu'à 50 % des dépenses engagées pour les actions ponctuelles et jusqu'à 25 % des dépenses engagées pour les actions récurrentes. Enfin, le CAS est naturellement libre de ne pas octroyer l'intégralité du montant de la subvention demandée, et les subventions ne sont évidemment accordées que dans la limite des crédits disponibles.